

***final stand 24.11.08***

## **I. DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET**

### **Article 1. Dénomination - Durée**

1.1 Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée "EUROPEAN SOLVEN RECYCLER GROUP", en abrégé "ESRG".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie par la mention " association internationale sans but lucratif " ou les initiales "AISBL"

1.2 Cette association est régie par la loi belge du vingt-cinq octobre mille neuf cent dix-neuf, modifiée par les lois du six décembre mille neuf cent cinquante-quatre et du trente juin deux mille.

1.3 L'association est créée pour une durée illimitée

### **Article 2. Siège social**

Le siège social de l'association est établi à 1030 Bruxelles, rue du Pavillon 9. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

### **Article 3. But et Activités**

3.1 L'association a pour but non lucratif d'utilité internationale la promotion et la défense du recyclage des solvants usagés et d'autres produits chimiques traités dans des installations de régénération.

3.2 Pour réaliser son but, l'association peut mettre en œuvre tous les moyens appropriés, notamment :

- a) la constitution de commissions de travail ;
- b) l'organisation de réunions ;
- c) des publications ;
- d) l'échange d'informations.

3.3 Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Secrétariat Général.

### **Article 4. Moyens financiers**

4.1 Les moyens financiers dont l'association peut disposer sont :

- les subsides des institutions publiques ou privées ;
- les recettes du chef de services généraux et vente de publications ;
- des dons et legs ;
- les contributions des membres effectifs et adhérents.

4.2 Le barème des cotisations et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **II. MEMBRES**

### **Article 5. Qualité de membre**

L'association est composée de personnes morales belges et/ou étrangères, situées en Europe, dûment constituées selon leur droit et coutumes nationaux.

Chaque Membre devra se faire représenter par un représentant et peut, s'il le souhaite, nommer un suppléant.

Il y a 4 classes de membres :

5.1 Membres effectifs : Toute société collectant et/ou traitant des solvants usagés ou d'autres produits chimiques en vue de leur recyclage, et actives dans le domaine défini dans l'article 3.1.

5.2 Membres adhérents : Sont membres adhérents les sociétés qui soutiennent les membres effectifs.

5.3 Membres associés : Les membres associés sont des associations nationales représentant dans leur pays les sociétés actives dans le domaine du recyclage des solvants usagés.

5.4 Membres honoraires. Les membres honoraires sont des personnes physiques, qui bien ne faisant pas partie des sociétés membres effectifs ou adhérents, ont démontré leur soutien au recyclage des solvants usagés.

### **Article 6. Admissions**

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes: Les membres doivent répondre aux critères définis dans l'article 5. Lors de leur demande d'admission, les nouveaux membres doivent prendre connaissance des statuts et accepter les obligations qui y sont définies. Les admissions doivent être proposées par le Conseil d'Administration et envoyées par lettre, courriel ou fax endéans les 6 semaines à tous les membres disposant du droit de vote. Si à l'issue d'une nouvelle période de 4 semaines, un membre soulève une objection, le Conseil d'Administration prendra la décision. Si le Conseil d'Administration ne prend pas de décision, celle-ci est reportée à l'Assemblée Générale suivante. L'admission est communiquée au nouveau membre par lettre, courriel ou fax. Les membres fondateurs sont membres effectifs de plein droit.

### **Article 7. Démission**

Les membres (des diverses catégories) peuvent donner leur démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. A la réception de la démission, le Conseil d'Administration établira le décompte des cotisations dues pour l'année écoulée

### **Article 8. Retrait - Exclusion**

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. De même, les membres en retard de cotisation, peuvent, après 2 rappels, être exclus de l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale. Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

**Article 9. Cotisation**

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation fixée annuellement comme décrit à l'article 4.2 ci-dessus. Les membres associés et honoraires ne paient pas de cotisation.

**III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Article 10. Composition**

Elle se compose de tous les membres effectifs et adhérents (les membres associés et les membres honoraires peuvent y assister avec voix consultative).

**Article 11. Attributions**

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) nomination et révocation des administrateurs;
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'association

**Article 12. Convocation - Réunion**

12.1 Il est tenu chaque année avant le 15 juin, aux date, heure et lieu fixés par le Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Ordinaire pour :

- a) approuver les comptes de l'exercice écoulé depuis l'Assemblée Générale ordinaire précédente et donner décharge au Conseil d'Administration
- b) arrêter le budget des recettes et dépenses jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante et fixer le montant de la cotisation annuelle
- c) examiner le rapport annuel du Conseil d'Administration
- d) le cas échéant, nommer ou révoquer le Président et ratifier les admissions ou exclusions de membres effectifs ou adhérents.

12.2 L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence du Président du Conseil d'Administration au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par le président ou par le Conseil d'Administration. Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication 2 semaines avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour. Une Assemblée Générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans les cas et conditions ci-après :

12.3 Le conseil d'Administration peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires.

Il doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de trois mois si la demande est formulée par au moins un quart des membres effectifs et adhérents en ordre de cotisations. La demande ainsi introduite doit indiquer d'une façon précise les questions à porter à l'ordre du jour.

12.4 Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et l'ordre du jour, sont envoyés aux membres effectifs et adhérents au moins deux semaines à l'avance par courrier ordinaire ou électronique. Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour en tenant compte des questions qui doivent obligatoirement être

soumises à l'Assemblée Générale en vertu de l'article 11. Il mettra à l'ordre du jour toute question soulevée par un membre effectif ou adhérents en ordre de cotisation, pour autant que cette proposition lui parvienne, au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

### **Article 13. Représentation**

Les membres effectifs et adhérents pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif ou adhérent porteur d'une procuration spéciale.

Chaque membre effectif ou adhérent ne pourra cependant être porteur de plus de 1 procuration.

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés et que les convocations ont faites dans les règles.

### **Article 14. Mode de décision**

Chaque membre effectif ou adhérent en règle de cotisation dispose d'une seule voix. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs et adhérents présents ou représentés.

Elles sont portées à la connaissance de tous les membres dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, par courrier ordinaire ou électronique.

Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le Secrétaire Général et conservé par le Secrétariat Général qui le tiendra à la disposition des membres.

### **Article 15. Modification des statuts – dissolution de la société**

15.1 Sans préjudice de l'article 50§3, 55 et 56 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins trois quarts des membres effectifs ou adhérents de l'association.

15.2 Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

15.3 Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité belge compétente et seront publiées conformément à l'article 50§3 et 51§3 de la loi. L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

## **IV. ORGANE D'ADMINISTRATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 16. Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois administrateurs et au maximum de sept administrateurs.

Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier

### 16.1 Nomination

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de 3 ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

### 16.2 Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs et adhérents présents ou représentés.

## **Article 17. Convocation - Réunion**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an ou bien sur convocation spéciale d'un membre.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins un mois avant la date du Conseil d'Administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de 1 procuration.

## **Article 18. Attributions**

Le Conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

En particulier, le Conseil d'Administration aura la tâche d'organiser les réunions de l'Assemblée Générale, d'établir l'ordre du jour et de rédiger le procès-verbal de chaque réunion, qui sera communiqué à tous les Membres après l'Assemblée Générale.

## **Article 19. Mode de décision**

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par au moins 2 administrateurs et conservé par le Secrétariat Général qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

## **V. ORGANE EXÉCUTIF : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

### **Article 20. Attributions**

20.1 La gestion journalière de l'association est confiée au Secrétariat Général, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il peut déléguer la gestion journalière à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

20.2 Le Secrétaire général est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Secrétaire Général engage le personnel nécessaire à la bonne gestion de l'association dans le cadre du budget fixé par l'Assemblée Générale. Il peut s'adjoindre des collaborateurs bénévoles.

20.3 Les attributions et le fonctionnement du Secrétariat Général sont déterminés par le Conseil d'Administration.

## **VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

### **Article 21. Représentation externe**

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. Dans le cadre de leur mandat, les préposés nommés par le Conseil d'Administration sont autorisés à poser des actes ayant trait à la gestion journalière.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

### **Article 22. Budgets et comptes**

L'exercice social commence le 31 janvier et se clôture le 31 décembre ;

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels et le budget de l'association pour l'année à venir sont rédigés par le Conseil d'Administration et sont ensuite soumis pour approbation à la première Assemblée Générale suivant la rédaction de ces comptes et du budget.

Les comptes annuels sont communiqués au Service Public Fédéral Justice conformément à l'article 51 de la loi.

L'Assemblée Générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

### **Article 23. Divers**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.